NOTE IMPORTANTE : Cette version est une traduction de la version originale anglaise

N^{o} : DT-09-0097

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage
et
Une violation des règles antidopage commise par Valerio Moscariello,
selon les allégations du
Centre canadien pour l'éthique dans le sport
et
Une audience du Tribunal antidopage.

DÉCISION

J'ai été nommée arbitre dans cette affaire dans laquelle le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (le « CCES ») allègue que Valerio Moscariello aurait commis une violation des règles antidopage.

Le 26 octobre 2009, après avoir pris connaissance des arguments écrits et d'un affidavit d'Anne Brown, gestionnaire générale, Services d'éthique et d'antidopage du CCES, datés du 26 octobre 2009, j'ai rendu deux ordonnances reliées :

1. que l'audience du Tribunal antidopage se déroule en l'absence de M. Moscariello; et
2. qu'il n'est plus nécessaire de signifier d'autres avis de cette procédure à M. Moscariello.

Le CCES a depuis déposé un autre affidavit de Mme Brown (daté du 29 novembre 2009) ainsi que des observations écrites concernant la présumée violation des règles antidopage et les éventuelles sanctions demandées.

Au centre de cette procédure se trouve une déclaration notariée, datée du 25 février 2009, fournie par M. Moscariello (la « Déclaration »), annexée à titre de Pièce 1 à l'affidavit de Mme Brown du mois de novembre. La Déclaration avait été recueillie lors d'une audience précédente du Tribunal antidopage impliquant Mme Amanda Galle, une athlète de Boxe Canada. Voici le paragraphe d'introduction de la Déclaration :

> [Traduction]
> Je m'appelle Valerio Moscariello et je suis instructeur de conditionnement physique, entraîneur personnel, conseiller en nutrition et culturiste amateur. Je m'adresse à vous en ma qualité d'instructeur chargé du conditionnement physique d'Amanda Galle, concernant son test antidopage positif du 24 janvier 2009, dont je dois assumer l'entière responsabilité. Depuis 6 mois je m'occupais de la mise en forme d'Amanda. Dans le cadre de son régime régulier, je lui injectais toutes les deux semaines un mélange de vitamines B6 et B12. Malheureusement j'ai commis une erreur à une occasion, qui a entraîné ce résultat de test positif.

Au vu de cette preuve, je suis convaincue qu'au moment pertinent, M. Moscariello était l'instructeur chargé du conditionnement physique de Mme Galle et, en tant que tel, il entre dans la catégorie du « personnel d'encadrement de l'athlète » au sens du Programme canadien antidopage (le « PCA ») et est soumis à ses dispositions. Dans cette procédure, il est également soumis aux règles spécifiques qui régissent la gestion des différends reliés au dopage énoncées au Code canadien de règlement des différends sportifs du Canada (le « Code »).

Dans la Déclaration, M. Moscariello explique que dans le cadre du régime de conditionnement physique de Mme Galle, il lui injectait un mélange de vitamines B6 et B12 toutes les deux semaines. Or le 14 janvier 2009, il lui a injecté par erreur du deca-durabolin, qu'il avait préparé pour son usage personnel de culturiste amateur. Il a également indiqué qu'après le départ de Mme Galle, il avait réalisé son erreur mais ne l'en avait pas informée parce qu'il s'était dit que « les championnats nationaux n'auraient pas lieu avant plusieurs mois » et qu'il ne voulait pas « l'inquiéter inutilement et l'empêcher de se concentrer sur son entraînement ».

Peu de temps après, Mme Galle a passé un test qui s'est révélé positif du fait de la présence de nandrolone, une substance interdite qui figure sur la Liste des interdictions de l'AMA de 2009 et le 23 avril 2009, un tribunal antidopage a statué qu'elle avait commis une violation aux règles antidopage. La Déclaration faisait partie du dossier probant pris en considération par le Tribunal antidopage, qui a imposé une sanction de deux années de suspension. La décision du Tribunal antidopage est annexée à l'affidavit de Mme Brown, à titre de Pièce 2.

Les derniers paragraphes de la Déclaration sont également pertinents à cette procédure et je les reproduis intégralement ci-dessous :

> [Traduction]
> Lorsqu'on a appris les résultats de ce test, j'étais en Angleterre et il n'était pas facile de me joindre. Lorsque je suis revenu le 19 février et que j'ai pris mes messages, j'en ai trouvé plusieurs d'Amanda et de son entraîneur de boxe, Vito Brancaccio, qui disaient qu'ils voulaient me parler de toute urgence. Le lendemain je les ai rencontrés en personne. Ils m'ont appris la nouvelle et m'ont demandé si à ma connaissance ces résultats pouvaient être exacts et, dans ce cas, comment une telle chose avait pu se produire. J'étais perturbé. Je leur ai immédiatement dit ce qui s'était passé. Ils étaient tous les deux visiblement fâchés et, personnellement, je n'aurais pas pu me sentir plus mal. J'ai immédiatement démissionné de ma fonction d'instructeur de conditionnement physique d'Amanda et je leur ai demandé si je pouvais faire quelque chose pour expliquer aux autorités compétentes que l'incident était entièrement de ma faute et qu'il s'agissait en fait d'une erreur commise en toute innocence.
>
> J'assume l'entière responsabilité de cet incident. Amanda n'était pas au courant du deca-durabolin car c'était involontaire et elle ne savait pas non plus que j'utilisais la substance pour moi-même. L'erreur est due à un manque de vigilance et de précaution de ma part. Amanda est l'une des athlètes les plus déterminées et assidues dans le travail que j'aie jamais connue. Elle doit ses accomplissements à son propre entraînement acharné et elle ne devrait pas souffrir d'une stupide erreur que j'ai commise une seule fois. Je vous demande d'en rejeter la responsabilité sur mes épaules et de ne pas ternir sa réputation ni ses accomplissements.

La présumée violation

Le fardeau de la preuve pour établir une violation des règles antidopage est défini par le règlement 7.81, qui dispose :

> 7.81 Il incombera au *CCES* d'établir le bien fondé de la violation des règles antidopage. Le degré de persuasion de la preuve établira si le *CCES* s'est acquitté de son fardeau de la preuve à la satisfaction du Tribunal antidopage qui appréciera le sérieux de l'allégation. Le degré de persuasion de la preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'un juste équilibre des probabilités, mais moins qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.……

La violation présumée avoir été commise est celle qui est visée par le règlement 7.37du PCA, à savoir « l'administration » d'une substance interdite :

> 7.37 L'administration ou la *tentative* d'administration à un(e) *athlète en compétition* d'une *substance interdite* ou *d'une méthode interdite* ou l'administration ou la *tentative interdite* qui est interdite *hors compétition* ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation, ou toute autre forme de complicité impliquant une violation des règles antidopage, ou toute autre *tentative* de violation des règles antidopage est une violation des règles antidopage. [Code, article 2.8]

La substance interdite en question est la nandrolone, à propos de laquelle Mme Brown fait valoir que (au par.17) :

> [Traduction]
> 17. La nandrolone est une substance interdite selon la Liste des interdictions de l'AMA de 2009. Le produit « deca-durabolin » dont il est fait mention dans la Déclaration fournie par M. Moscariello est un stéroïde qui contient de la nandrolone, détectable (ou ses métabolites) dans les échantillons humains lorsque le produit a été administré. Vous trouverez ci-joint, à titre de Pièce 4 de mon affidavit, une copie de la Liste des interdictions de l'AMA de 2009 (réf. p.2).

La violation

Le dossier probant en l'espèce établit clairement que M. Moscariello a administré une substance interdite à Mme Galle et, partant, qu'il a commis une violation des règles antidopage.

La sanction

Le règlement 7.40 dispose que, à moins de circonstances exceptionnelles prévues aux règlements 7.44-7.48, la période de suspension imposée pour une violation du règlement 7.37 (administration ou tentative d'administration) sera d'au moins quatre ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie.

Le règlement 7.44 vise les athlètes et ne s'applique pas à cette procédure. Les règlements 7.46-7.48 ne s'appliquent pas non plus. Quant au règlement 7.45, il prévoit

que la période de suspension peut être réduite si M. Moscariello parvient à établir « l'absence de faute ou de négligence significative » de sa part.

Rappelons que M. Moscariello n'a pas participé à cette audience et qu'il n'a donc pas fourni de preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient une réduction de la période de suspension prévue au règlement 7.40. Quoi qu'il en soit, le contenu de la Déclaration contredit toute suggestion que le règlement 7.45 puisse être invoqué par M. Moscariello.

Mais revenons-en à l'application du règlement 7.40, qui dispose :

> 7.40 Pour les violations du règlement 7.36 (Trafic ou tentative de trafic) ou du règlement 7.37 (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite), la période de *suspension* imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, à moins que les conditions prévues aux règlements 7.44 à 7.48 (Circonstances exceptionnelles) ne soient remplies. Une violation des règles antidopage impliquant un(e) *mineur(e)* sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le *personnel d'encadrement de l'athlète* pour des violations autres que celles liées à des *substances spécifiées* indiquées au règlement 7.4, une telle infraction entraînera une *suspension* à vie du *personnel d'encadrement de l'athlète* en cause. De plus, les violations importantes des règlements 7.36 - 7.37 qui vont également à l'encontre de lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes. [Code, article 10.3.2]

Il est significatif que le règlement 7.40 prévoit précisément qu'une violation des règles antidopage impliquant un(e) mineur(e) « sera considérée comme une infraction particulièrement grave » et que si elle implique le personnel d'encadrement de l'athlète elle entraînera une suspension à vie. En l'espèce, Mme Galle n'était pas mineure, mais au moment de l'audience du Tribunal antidopage (trois mois environ après l'incident du 14 janvier) elle n'avait que 19 ans. Si une suspension à vie n'est pas obligatoire dans ce cas, le jeune âge de Mme Galle milite en faveur d'une sanction dans la partie supérieure de la fourchette des sanctions permissibles.

Parmi les autres facteurs dont j'ai tenu compte pour déterminer la sanction appropriée, notons le fait que M. Moscariello n'a pas informé rapidement Mme Galle de ses actions. La preuve indique que ce n'est qu'après plus d'un mois et seulement lorsqu'il a été confronté directement par Mme Galle qu'il a avoué.

En outre, tant l'arbitre dans la procédure de Mme Galle, que Mme Brown dans son affidavit font mention du fait qu'en 2005, M. Moscariello a plaidé coupable de possession illégale de stéroïdes, une accusation d'acte délictueux grave, aux États-Unis. Dans cette procédure, toutefois, je n'ai pas de preuve directe concernant cette autre affaire et je ne peux donc guère accorder de poids à ce fait.

Dans la Déclaration, M. Moscariello qualifie son injection de deca-durabolin à Mme Galle de « stupide erreur que j'ai commise une seule fois », due à une distraction momentanée de sa part. Ce faisant, toutefois, il ne tient aucun compte du contexte

global dans lequel cette « erreur » a été commise. À cet égard, M. Moscariello admet franchement qu'il utilisait personnellement des stéroïdes pour son propre entraînement de culturiste amateur; qu'il en avait une « réserve » dans sa résidence où il invitait Mme Galle à venir toutes les deux semaines; et qu'il préparait sa propre injection en même temps et au même endroit que celle de Mme Galle.

Si c'est l'administration de la substance interdite qui constitue la violation en cause, pour déterminer la sanction appropriée je ne peux pas faire abstraction de la « situation dans son ensemble », c'est-à-dire du contexte factuel dans lequel la violation a eu lieu. À mon avis, la preuve établit que M. Moscariello non seulement était responsable de la violation elle-même, mais qu'il était également responsable d'avoir créé un environnement dans lequel le risque qu'une éventuelle violation ne soit commise était manifeste. En bref, l'ensemble de sa conduite, qu'il a admise, établit non seulement qu'il a fait preuve d'une distraction momentanée le jour en question, mais également d'une insouciance constante et allègre, apparemment, à l'égard du bien-être de la jeune athlète dont il s'occupait. Une telle conduite sape les valeurs fondamentales de la Politique canadienne contre le dopage dans le sport et doit être dénoncée.

Conclusion

À part les faits dont j'ai fait mention, je ne sais pas grand chose de l'âge ou des circonstances de M. Moscariello qui pourrait m'aider à évaluer les conséquences potentielles d'une période de suspension donnée. Je suis néanmoins convaincue que les faits ne justifient pas l'imposition de la période de suspension minimum. Au contraire, la sanction devrait être suffisamment longue non seulement pour dénoncer la conduite de M. Moscariello, mais également pour protéger d'autres jeunes athlètes qui autrement pourraient s'exposer à un pareil risque. À ce sujet, je suis consciente du fait que si Mme Galle avait été plus jeune de seulement un an, je n'aurais eu aucune discrétion et la suspension à vie aurait été obligatoire. En fin de compte, après avoir soupesé tous les éléments de preuve, j'ai conclu qu'une suspension de douze ans, à compter d'aujourd'hui, est à la fois proportionnée à la gravité de l'infraction et au préjudice occasionné par la conduite de M. Moscariello, et appropriée eu égard à l'ensemble des circonstances.

À moins qu'une demande écrite ne soit déposée au plus tard le 17 décembre 2009, à 17 h 00, il n'y aura pas d'ordonnance relative aux dépens.

Fait à Vancouver, le ____ décembre 2009.

_____
Barbara Cornish, Arbitre